

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 155 du 25.6.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2007 — Kustom Musical Amplification/OHMI (Forme d'une guitare)

(Affaire T-317/05) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque tridimensionnelle — Forme d'une guitare — Motif absolu de refus — Violation des droits de la défense — Motivation — Article 73 du règlement (CE) n° 40/94»)

(2007/C 82/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kustom Musical Amplification, Inc. (Cincinnati, Ohio, États-Unis) (représentants: M. Edenborough, barrister, et T. Bamford, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 juin 2005 (affaire R 1035/2004-2), concernant une demande d'enregistrement d'une marque tridimensionnelle se présentant sous la forme d'une guitare comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 juin 2005 (affaire R 1035/2004-2) est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.*

(¹) JO C 271 du 29.10.2005.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 janvier 2007 — Rijn Schelde Mondia France/Commission

(Affaire T-55/05) (¹)

(«Recours en annulation — Tarif douanier commun — Demande de remise de droits à l'importation — Acte faisant grief — Irrecevabilité»)

(2007/C 82/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Rijn Schelde Mondia France SA (Rouen, France) (représentant: F. Citron, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis et J. Hottiaux, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission préten-
dument contenue dans la lettre du 7 octobre 2004 concernant
la demande de remise de droits à l'importation (dossier
REM 22/01).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 93 du 16.4.2005.

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 29 janvier 2007 — Olympiaki Aeroporia Ypiresies/Commission

(Affaire T-423/05 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Aides d'État — Urgence»)

(2007/C 82/83)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE (Athènes, Grèce) (représentants: P. Anestis, S. Mavroghenis, S. Jordan, D. Geradin, avocats, et T. Soames, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou et T. Scharf, agents)